

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 08/08/1945 portant organisation et attributions de l'inspection général du Travail aux colonies.

n° 08/08/1945

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
8 juin 1945

Numéro JO
n° 8 du 01/08/1945

Date du numéro
1 août 1945

VISAS

Vule décret du 17 août 1944 portant création du corps des inspecteurs du travail aux colonies ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1^{er} — L'inspection générale du travail aux colonies est chargée de toutes les questions concernant le travail dans les territoires d'outre-mer relevant du département des colonies et notamment : D'assurer l'application des dispositions légales et réglementaires relatives au travail et le fonctionnement des services du travail ; De poursuivre tous travaux ou études relatifs au travail et à l'économie sociale ; D'élaborer ou de provoquer toutes mesures propres à assurer l'élévation des conditions matérielles et morales des travailleurs.

Art. 2

— L'organisation et les attributions du service central de l'inspection générale du travail aux colonies sont ainsi fixées : a) Direction du service : contrôle de l'inspection du travail dans les territoires d'outre mer. Documentation générale. Etudes d'ensemble. Conventions internationales du travail et bureau international du travail. Relations avec le ministère du travail et les autres ministères en ce qui concerne les questions de travail. Relations avec les organismes du travail. Liaison avec les directeurs du département. Contrôle financier des organismes de prévoyance sociale aux colonies. Administration du personnel de l'inspection du travail ; b) Secrétariat : arrivée et départ du courrier ; Archives ; c) Sections : Contrôle de la réglementation du travail et du fonctionnement des services du travail dans les territoires intéressés. Documentation spéciale. Etudes particulières. Relations avec les autres services : 1^{re} section : Martinique, Guadeloupe, Réunion, Nouvelle-Calédonie, Guyane. 2^e section : Union indochinoise ; 3^e section : autres territoires ; 4^e section : travail des femmes et des enfants.

Art. 3

— L'inspecteur général, chef du service, répartit les fonctionnaires de l'inspection du travail et les fonctionnaires, agents et auxiliaires mis à la disposition selon les besoins de son service. Il est assisté d'un adjoint qui le supplée en cas d'empêchement.

